



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.041/2/V
du 25 août 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant le nombre d'attestations d'accès à la suite du
programme du cycle en sciences vétérinaires qui seront
délivrées par université lors de l'année académique
2016-2017'

Le 22 août 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle en sciences vétérinaires qui seront délivrées par université lors de l'année académique 2016-2017'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 25 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 août 2016.

*

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LÉGISLATION

L'arrêté en projet se donne pour fondement juridique l'article 5 du décret 'relatif aux études de sciences vétérinaires', adopté par le Parlement le 13 juillet 2016¹, selon lequel :

« [§ 1^{er}]. Le nombre global d'attestations d'accès visées à l'article 4 est fixé à 276 pour l'ensemble des Universités organisant la filière de sciences vétérinaires.

§ 2. Le Gouvernement arrête, pour chaque université, le nombre d'attestations d'accès qui seront délivrées l'année académique suivante.

La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la 'loi du plus fort reste' en attribuant 38,14 pour cent des attestations d'accès à la suite du programme en sciences vétérinaires à l'Université de Liège, 18,42 pour cent à l'Université catholique de Louvain, 14,34 pour cent à l'Université libre de Bruxelles et 29,10 pour cent à l'Université de Namur ».

L'arrêté en projet détermine ainsi le nombre d'attestations par institution selon des règles de calcul qui sont fixées de manière exhaustive par le législateur décréteil : le nombre global d'attestations et le pourcentage attribué à chaque université. Dès lors qu'il s'agit uniquement de déterminer le résultat d'un calcul dont les différents termes ont été fixés par le législateur décréteil, l'arrêté en projet ne fixe pas de règle nouvelle et ne présente par conséquent pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La section de législation n'est par conséquent pas compétente pour donner un avis sur ce projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Mais qui n'est pas encore publié au *Moniteur belge*.